

Toulouse, le 12 JAN. 2006

Jean-Luc MOUDENC
Maire de Toulouse

Monsieur Christophe LEGUEVAQUES
Président de l'Association
Actions Citoyennes à Toulouse
68 rue Alfred Duméril
31400 TOULOUSE

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 décembre 2005, vous sollicitez une réponse à votre précédent courrier du 4 octobre 2005. Voici donc ma réponse.

Sachez d'abord que j'ai lu avec attention cette très longue lettre aux termes de laquelle vous renouvelez vos critiques sur les conditions de résiliation de la concession du Parking du Capitole.

Je ne reviendrai pas sur la nature et le rôle uniquement partisan de votre association. Pour cela, voyez ma lettre du 31 janvier 2005, réponse à l'un de vos autres courriers.

En revanche, sur la résiliation de la concession du parking du Capitole, je me permettrai de revenir sur quelques unes des nombreuses inexactitudes que contient votre courrier.

1) La résiliation pour motif d'intérêt général

Vous contestez le motif d'intérêt général retenu par la Ville de Toulouse pour justifier la résiliation anticipée de la concession.

Or, de jurisprudence constante, l'évolution des besoins et des techniques est un motif courant de modification ou de résiliation des contrats de délégation de service public. C'était le cas pour le parking du Capitole, dont la vétusté (il date de 1972) frappait tous les usagers.

.../...

De plus, les travaux de modernisation à réaliser correspondait à une transformation lourde de l'ouvrage qu'un concessionnaire ne pouvait engager qu'avec la garantie de pouvoir les amortir, au moins en grande partie, ce qui n'était pas le cas au parking du Capitole, à trois ans de l'échéance de la concession.

En conséquence, le motif d'intérêt général justifiait bien la résiliation anticipée. Ni le Préfet, ni la Chambre Régionale des Comptes n'ont d'ailleurs contesté la validité du motif de la résiliation de la concession.

2) A juste raison, la Ville de Toulouse n'a pas tenu compte du résultat de la procédure de délégation pour fixer l'indemnité de résiliation

Effectivement, pour répondre à votre interrogation sur ce point, la Ville de Toulouse n'a pas tenu compte du résultat de la procédure de délégation pour calculer l'indemnité de résiliation. En cela, la Ville a respecté de manière rigoureuse les règles de la concurrence afin d'assurer l'égalité de tous les candidats à la délégation. Dans le cas particulier de la nouvelle mise en concession du parking du Capitole, où le concessionnaire en titre était aussi candidat à sa succession, il était impératif de garantir l'égalité des conditions, y compris et surtout, par rapport au titulaire / également candidat. C'est pourquoi, la Ville de Toulouse a mis tout en œuvre, tout au long du déroulement des deux procédures, pour conduire celles-ci de façon entièrement indépendante.

Car, il est bien évident que si la Ville de Toulouse avait suivi ce que vous préconisez, c'est-à-dire attendre le choix du nouveau délégataire pour indemniser le précédent, la Ville aurait introduit dans la procédure de délégation une modalité s'apparentant à un véritable détournement de procédure.

Le raisonnement que vous développez, notamment sur l'absence de préjudice du concessionnaire, est dénié de tout fondement juridique.

En effet, le nouveau concessionnaire "a acheté" le droit d'exploiter, en versant le "droit d'entrée". Il est donc normal qu'il soit indemnisé pour la durée restant à courir.

Quant au calcul de l'indemnité, comme je vous l'avais déjà indiqué, une étude réalisée par le professeur Philippe TERNEYRE a donné entièrement raison à la Ville de Toulouse sur les procédures de délégation et de résiliation, y compris sur le calcul retenu pour fixer l'indemnité de résiliation du concessionnaire.

Enfin, selon vous, la Chambre Régionale des Comptes aurait démontré que la proposition de la société Sogeparc France n'était plus la mieux disante si l'on déduisait de son offre financière l'indemnité de résiliation dont on vient de traiter.

Cela est entièrement faux. Il suffit, à cet égard, de se reporter à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes qui reconnaît sans ambiguïté la supériorité de l'offre de Sogeparc France.

Je cite donc la Chambre Régionale des Comptes :

" Considérant qu'en conduisant cette négociation, puis en décidant de proposer au conseil municipal de retenir la candidature de la société SOGEPARC France, le maire a pris principalement en considération, outre l'amélioration qualitative du parc de stationnement, l'intérêt financier de la commune ; que dès lors qu'en matière de stationnement public en centre-ville, il résulte de la loi que l'intérêt général ne réside pas nécessairement dans la recherche des tarifs les plus avantageux pour les usagers, la commune de TOULOUSE pouvait légitimement avoir aussi pour objectif de valoriser son domaine public ; qu'au regard d'un tel critère l'offre retenue apparaît effectivement la meilleure".

Et la Chambre de conclure :

" Constate que le contrat de concession pour la modernisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Capitole en date du 16 décembre 2003 a été conclu avec le candidat ayant offert l'offre la plus avantageuse à l'issue de la procédure prévue par la loi et dans une forme régulière".

A cet égard, sans revenir sur ce qui vient d'être écrit, je constate, mais je le savais déjà, que vous faites un procès d'intention, à but exclusivement politique, alors que vous ne pouvez pas ignorer qu'une procédure de mise en concurrence se doit de respecter impérativement l'égalité entre les candidats.

A défaut, toute collectivité s'exposerait, et vous le savez bien, à des recours contentieux dont l'issue, défavorable, ne fait aucun doute, avec toutes les conséquences onéreuses pour le budget de ladite collectivité.

Dans ces conditions, quand je lis que vous voulez préserver l'argent des Toulousains, permettez-moi de sourire...

3) Sur le risque "amiante"

Afin de savoir si le parking du Capitole ne comportait pas d'amiante, le concessionnaire a fait réaliser deux diagnostics par deux bureaux de contrôle distincts. Ces deux diagnostics confirment qu'il n'y a pas d'amiante dans le parking du Capitole.

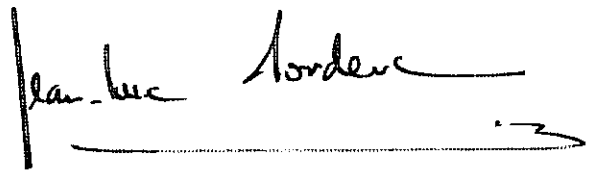
J'espère vous avoir rassuré sur la réalité de la protection de la santé des usagers du parking, dont je vous prie de croire que je suis aussi soucieux que vous.

J'espère également que votre souci de préservation de la santé publique se porte sur d'autres établissements, comme le LEP Bayard, dont le désamiantage a attendu 10 ans, par exemple (voir P.J. Articles de la Dépêche du Midi du 21 octobre 2005).

Je ne doute pas que vous soyez intervenu avec véhémence à ce sujet auprès du Président du Conseil Régional.

Comme je ne doute pas de votre impartialité, j'aimerais que vous m'adressiez les correspondances faites à ce sujet.

Je vous prie croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Luc Moudenc". The signature is written in a cursive style. Below the signature, there is a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Jean-Luc MOUDENC